

der la nullité du contrat, la remise du gage, sans offrir de remettre aux créanciers-gagistes, le montant avancé qui a fait la considération du gage.

De plus, les curateurs représentent le failli et celui-ci ayant inclus dans son bilan, les meubles qui font l'objet de la revendication du requérant, ne sont pas fondés à opposer aux conclusions du requérant le fait que la requête n'aurait pas été signifiée au failli lui-même. Alors même qu'il serait simulé, un tel acte qui n'aurait pas pour objet d'éluder une loi et qui est exempt de fraude doit s'exécuter comme les parties ont entendu qu'il fut exécuté (1).

Dans les cause de *Gohier, Boisvert & St-Amour* (2), et *Cushing & Dupuis*, décidées par le Conseil Privé (3), il a été décidé que le défaut de déplacement d'un bien vendu constitue une présomption que la vente est simulée, surtout lorsqu'à la date de l'acte, le vendeur est en mauvaises affaires.

Rien dans la présente cause n'allant à démontrer que la vente consentie par Mercier à Burleygh & Weeks ait été faite de mauvaise foi et alors qu'il était insolvable, la contestation des curateurs ne peut être maintenue.

Les contestants allèguent, dans leur contestation que le requérant n'a acquis de Burleygh & Weeks que le droit qu'ils avaient eux-mêmes, admettent par là même, que le

---

(1) 6, Toullier, 180: Rolland de Villargues, Simulation, 21, 22, 23.

Vide:—*Church v. Bernier*, 1, B. R. p. 258;—*Salvas v. Vassal*, 27, C. suprême, p. 68;—*Bergeron, Campeau v. Rutman*, 10, R. J. p. 49;—*Ahern v. Lemieux*, 4, R. J. p. 555.

(2) 21, Q. S. p. 502.

(3) 24, L. C. J. p. 151; 1 Beauchamp, P. C. J. p. 710.